

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO 226**

***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 150***

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le Règlement de construction 150 le 21 novembre 2007;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 150 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** la Municipalité a relevé des problèmes d'application du Règlement de construction 150 et souhaite apporter les modifications nécessaires afin d'y remédier;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Maureen Bédard

**ATTENDU QU'**une consultation publique a eu lieu le 2 décembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Maureen Bédard, appuyé par la conseillère Dorothy Noël et résolu à l'unanimité qu'il soit, par le présent Règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

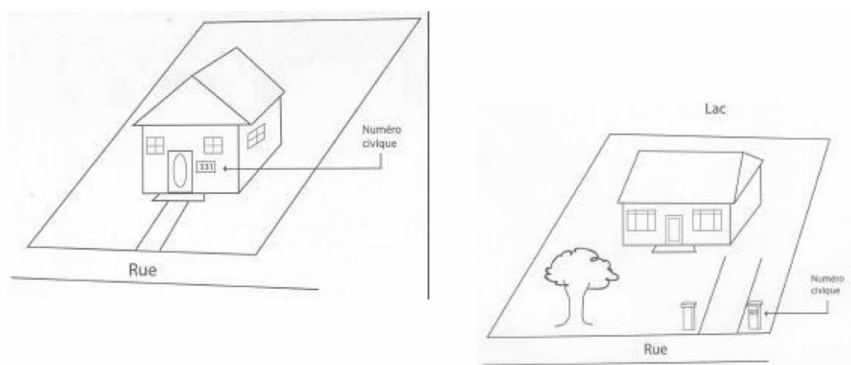
L'article 3.8 du chapitre 3 du Règlement de construction 150 est modifié de la manière suivante :

**En remplaçant l'article 3.8 suivant :**

*Tout usage principal doit être identifié par un numéro civique distinct en chiffre arabe, ou en lettre, lisible à l'horizontale, visible de la rue en tout temps.*

*La taille de chacun des chiffres ou lettres composant le numéro civique doit respecter une largeur minimale de 7,6 centimètres (3 po) et une hauteur maximale de 12,7 centimètres (5 po).*

*Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du bâtiment principal lorsque ce mur est localisé à moins de 20 mètres (65,5 pi) de la ligne de rue. Dans le cas où le mur avant du bâtiment est à 20 mètres (65,5 pi) et plus de la ligne de rue, le numéro civique doit être posé sur la boîte aux lettres ou sur une construction (ex.: colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, etc.) mais jamais sur un élément naturel (ex. : arbre, pierre, roche, etc.) (voir le croquis ci-après). La boîte aux lettres ou la construction sur laquelle le numéro civique est installé doit être située du même côté de la rue que le bâtiment principal.*



*Le numéro civique est assigné par l'inspecteur municipal, lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.*

*Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur municipal.*

Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur municipal.

**Par l'article 3.8 suivant :**

Tout usage principal doit être identifié par un numéro civique distinct en chiffre arabe ou en lettre visible de la rue en tout temps.

La taille de chacun des chiffres ou lettres composant le numéro civique doit respecter une hauteur minimale de 10 centimètres (4 po).

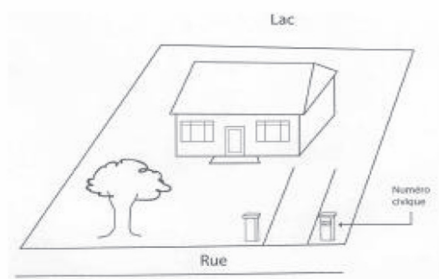
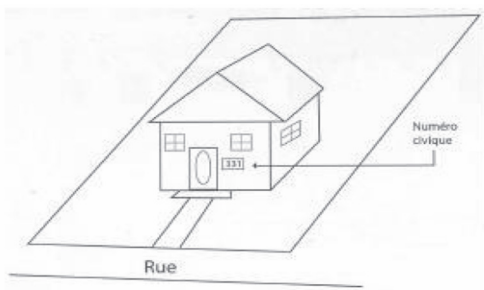
Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du bâtiment principal lorsque ce mur est localisé à moins de 20 mètres (65,5 pi) de la ligne de rue. Dans le cas où le mur avant du bâtiment est à 20 mètres (65,5 pi) et plus de la ligne de rue ou qu'un élément naturel (une roche, un arbre, etc.) nuit à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation, le numéro civique doit être installé sur la boîte aux lettres ou sur une construction (ex.: colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, etc.). Une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 1 mètre et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation doit être respectée. S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé. Le numéro civique doit être perpendiculaire à la rue et visible dans les deux directions.

La boîte aux lettres ou la construction sur laquelle le numéro civique est installé doit être située du même côté de la rue que le bâtiment principal.

Le numéro civique est assigné par l'inspecteur municipal, lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nul ne doit s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur municipal.

Nul ne doit enlever un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par l'inspecteur municipal.



**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER CE 2<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2019.

---

Brent Montgomery  
Maire

---

Joan Sheehan  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2019

Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2019

Adoption du règlement : 2 décembre 2019

Avis de promulgation : \_\_\_\_\_